# PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2022



### CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mesdames, Messieurs, les conseillers municipaux de la ville de Le Port,

J'ai l'honneur de vous inviter au prochain conseil municipal qui se réunira le :

### MARDI 15 NOVEMBRE 2022 A 17H00 A L'HOTEL DE VILLE

1/3

Le -2 101 2022

LE MAIRE

divier HOARAU

### ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal séance du mardi 4 octobre 2022
- 2. Rapport annuel de situation en matière d'égalité femmes-hommes Année 2022
- 3. Orientations budgétaires 2023
- 4. Reconduction du Contrat Local d'Education Artistique (CLEA) de la ville de Le Port avec l'Etat au titre de la période 2022-2025
- 5. Note d'information Contrat d'Engagement Républicain (CER) attribution de subventions aux associations et établissements publics
- 6. Licence sportive pour tous attribution de subvention de fonctionnement
- 7. Avance de subvention en fonctionnement appel à projets 2023 en direction des associations et des établissements publics
- 8. ZAC Triangle de l'Oasis Dénomination du campus
- Programme d'Investissement d'Avenir ANRU+ des quartiers Aniste Bolon/SIDR Haute Convention Ville/An Grèn Kouler relative au financement du poste de chef de projet agronomie
- 10. Quartier de l'Epuisement : cession de la parcelle AM 905 sise à Le Port, 3 rue de Bordeaux, à monsieur Eric Jean Fred Blagnac
- 11. RHI Say Piscine Convention Publique d'Aménagement avec la SIDR Approbation du CRAC 2021
- 12. ZAC Rivière des Galets Convention Publique d'Aménagement avec la SEDRE
   Approbation du CRAC relatif à la clôture de la convention
- 13. Rénovation urbaine des quartiers Lépervanche, Vergès et Voie Triomphale Approbation de la rétrocession foncière partielle des voiries et espaces publics de l'opération tranche 5
- 14. Désaffectation et déclassement d'une portion du domaine public communal située rue de Sète
- 15. Convention cadre d'objectifs et de moyens relative au Plan d'Action Foncier Intercommunal (PAFI)
- 16. Note d'information sur l'activité des sociétés dont la Ville est actionnaire exercice 2021
- 17. Budget principal créances irrécouvrables et admissions en non valeur pour l'exercice 2022
- 18. Constitution d'une provision sur les risques de non recouvrement de créances pour l'exercice 2022

- 19. Budget annexe du fossoyage créances irrécouvrables et admissions en non valeur pour l'exercice 2022
- 20. Amortissements régularisation sur exercices antérieurs
- 21. Sortie d'immobilisations état de l'actif
- 22. Budget principal Décision modificative  $n^{\circ}$  1 pour l'exercice 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le mardi quinze novembre, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance: Mme Annick Le Toullec 1ère adjointe.

Étaient présents: M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1ère adjointe, M. Armand Mouniata 2ème adjoint, Mme Jasmine Béton 3ème adjointe, M. Bernard Robert 4ème adjoint, M. Wilfrid Cerveaux 6ème adjoint, Mme Mémouna Patel 7ème adjointe, M. Mihidoiri Ali 8ème adjoint, Mme Bibi-Fatima Anli 9ème adjointe, M. Guy Pernic 10ème adjoint, Mme Catherine Gossard 11ème adjointe, M. Jean-Paul Babef, M. Franck Jacques Antoine, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nages, Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar, Mme Brigitte Laurestant, M. Jean-Claude Adois, Mme Garicia Latra Abélard, Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Honorine Lavielle, Mme Barbara Saminadin, Mme Gilda Bréda, Mme Annie Mourgaye.

<u>Absents représentés</u>: Mme Karine Mounien 5<sup>ème</sup> adjointe par Mme Honorine Lavielle, M. Fayzal Ahmed Vali par Mme Annick Le Toullec 1<sup>ère</sup> adjointe, M. Zakaria Ali par M. Bernard Robert 4<sup>ème</sup> adjoint, Mme Paméla Trécasse par M. Didier Amachalla, Mme Aurélie Testan par Mme Véronique Bassonville.

Arrivée(s) en cours de séance : Mme Sophie Tsiavia à 17 h 13 (affaire n° 2022-151) et Mme Claudette Clain Maillot à 17 h 16 (affaire n° 2022-151).

<u>Départ(s) en cours de séance</u>: Mme Annie Mourgaye à 17 h 43 (affaire n° 2022-154) et M. Bernard Robert à 18 h 40 (affaire n° 2022-169).

<u>Absents</u>: M. Patrice Payet, M. Sergio Erapa, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

**Quorum**: 20

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Ouverture de la séance à 17 h 09

### M. le Maire:

- présente :
  - Mme Tarani TAYL, cheffe de projet lecture publique à la Direction Culture et Patrimoine en poste depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2022,
  - M. Johan GUILLOU, Responsable du service Sport Lab à la Direction des Sports, en poste depuis le 18 octobre 2022,
- salue la présence des représentants du Conseil Municipal des Enfants :
  - Elise Sautron, Maire du Conseil Municipal des Enfants,
  - Lou-Anne Sembin Apou, Présidente de la commission « Ecole, Citoyenneté et Laïcité »,
  - Névaé Landon, Présidente de la commission « Environnement et Cadre de Vie »,
  - et Wéhanne Mérault, Présidente de la commission « Sport, loisirs et culture ».

M. Armand Mouniata: sollicite l'inscription à l'ordre du jour d'une motion relative aux finances des collectivités locales.

M. Le Maire: soumet à l'assemblée l'inscription de cette affaire à l'ordre du jour. Adopté à l'unanimité. Mme Annick Le Toullec fait la lecture de ladite motion.

Affaire n° 2022-151 présentée par Mme A. Le Toullec

### 1. MOTION RELATIVE AUX FINANCES DES COLLECTIVITES LOCALES

Rapport présenté en séance du mardi 15 novembre 2022

Considérant que les communes et les intercommunalités doivent faire face à une situation financière très dégradée et sans précédent;

Considérant que l'inflation, estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, est à son plus haut niveau depuis 1985 ;

Considérant que depuis la sortie de la crise sanitaire et le début du conflit Russo/Ukrainien, les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire. Celle-ci, à elle seule nuit très gravement à l'équilibre des budgets de fonctionnement ainsi qu'aux capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités;

Considérant qu'en outre, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure certes nécessaire pour soutenir le pouvoir d'achat des agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire estimée à plus de 2,3 Md€ pour les communes et leurs intercommunalités ;

Considérant que face à l'impact de la crise économique, il est essentiel et urgent de garantir la stabilité, en Euros constants, des ressources locales pour maintenir une offre de services digne des attentes de la population;

Attendu qu'après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) et la baisse continuelle des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal :

Attendu que, par ailleurs, le dernier projet de loi de finances vient faire peser sur les collectivités locales, un dispositif d'encadrement des dépenses encore plus contraignant que les « contrats de Cahors » de 2018 – 2019;

Attendu que ce dispositif, instauré par le recours à l'article 49-3 de la Constitution, soit pris contre l'avis du Parlement, constituant ainsi une atteinte au principe de libre administration des collectivités :

Attendu que désormais, toutes les collectivités dont les dépenses réelles de fonctionnement ont été supérieures à 40 millions d'euros en 2021, devront limiter leurs dépenses de fonctionnement au taux d'inflation minoré de 0,5 point;

Attendu que comme 500 autres collectivités françaises (régions, intercommunalités, départements, communes), la Ville du Port pourrait être concernée par ce dispositif dès 2023;

Attendu que cette situation est d'autant plus alarmante dans les départements ultramarins qu'ils subissent, depuis plusieurs années, la double peine de la vie chère et des niveaux de vie plus faibles qu'en France hexagonale;

Attendu qu'aujourd'hui, en France, les collectivités locales sont le dernier rempart de solidarité, en particulier pour les personnes les plus vulnérables et les foyers les plus fragiles. La gouvernance nationale doit ainsi garantir un soutien à la hauteur de l'étendue toujours plus vaste des missions qui leur sont confiées de service public de proximité et de soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages;

Il est proposé que, dans un contexte de crise mondiale, le gouvernement prenne la mesure de cette réalité et permette aux communes et aux intercommunalités ultramarines de disposer des moyens nécessaires et suffisants pour assurer leurs missions d'amortisseurs de crises;

Il est proposé d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations;

Il est proposé de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022;

Il est proposé que le Préfet de la Région Réunion se concerte avec les élus locaux afin de moduler les effets de la mise en œuvre du dispositif d'encadrement des dépenses, en tenant compte des sujétions particulières des collectivités ultramarines et des particularités de nos territoires;

Il est proposé de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. En effet, la participation des collectivités locales à l'effort nationale de maîtrise des dépenses publiques doit se faire par la confiance et la responsabilisation et non par la sanction. Il est en outre impensable de faire peser cet effort sur nos populations, déjà durement éprouvées par les crises économiques et sociales de ces dernières années;

Et, il est proposé, enfin, que la commune de Le Port, faisant valoir ses propositions, se joigne au mouvement de solidarité nationale, initiée par les associations d'élus locaux, dont l'Association des Maires de France (AMF), pour défendre les intérêts de nos collectivités locales, maillons indispensables à notre modèle de société.

### Débat:

M. Le Maire propose que la motion soit transmise au préfet avec copie à l'AMDR pour étudier, débattre et faire avancer les propositions émises. Il est très difficile pour une collectivité locale d'appliquer des décisions nationales sans avoir les moyens correspondants pour appliquer ces mesures, et continuer à faire face aux contraintes budgétaires qui pèsent sur les collectivités territoriales.

Arrivée de Mmes Sophie Tsiavia à 17 h 13 et Claudette Clain Maillot à 17 h 16

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant que les communes et les intercommunalités doivent faire face à une situation financière très dégradée et sans précédent;

Considérant que l'inflation, estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5 %, est à son plus haut niveau depuis 1985;

Considérant que depuis la sortie de la crise sanitaire et le début du conflit Russo/Ukrainien, les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire. Celle-ci, à elle seule nuit très gravement à l'équilibre des budgets de fonctionnement ainsi qu'aux capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités;

Considérant qu'en outre, l'augmentation de 3,5 % du point d'indice, mesure certes nécessaire pour soutenir le pouvoir d'achat des agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire estimée à plus de 2,3 M € pour les communes et leurs intercommunalités ;

Considérant que face à l'impact de la crise économique, il est essentiel et urgent de garantir la stabilité, en Euros constants, des ressources locales pour maintenir une offre de services digne des attentes de la population ;

**Attendu** qu'après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) et la baisse continuelle des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal;

**Attendu** que, par ailleurs, le dernier projet de loi de finances vient faire peser sur les collectivités locales, un dispositif d'encadrement des dépenses encore plus contraignant que les « contrats de Cahors » de 2018 – 2019 ;

Attendu que ce dispositif, instauré par le recours à l'article 49-3 de la Constitution, soit pris contre l'avis du Parlement, constituant ainsi une atteinte au principe de libre administration des collectivités;

**Attendu** que désormais, toutes les collectivités dont les dépenses réelles de fonctionnement ont été supérieures à 40 millions d'euros en 2021, devront limiter leurs dépenses de fonctionnement au taux d'inflation minoré de 0,5 point ;

Attendu que comme 500 autres collectivités françaises (régions, intercommunalités, départements, communes), la Ville du Port pourrait être concernée par ce dispositif dès 2023;

Attendu que cette situation est d'autant plus alarmante dans les départements ultramarins qu'ils subissent, depuis plusieurs années, la double peine de la vie chère et des niveaux de vie plus faibles qu'en France hexagonale;

Attendu qu'aujourd'hui, en France, les collectivités locales sont le dernier rempart de solidarité, en particulier pour les personnes les plus vulnérables et les foyers les plus fragiles. La gouvernance nationale doit ainsi garantir un soutien à la hauteur de l'étendue toujours plus vaste des missions qui leur sont confiées de service public de proximité et de soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

### **DECIDE**

Article 1 : d'approuver la motion présentée au conseil municipal et sa transmission au Préfet de la Région Réunion, à l'Association des Maires de France et à l'Association des Maires de La Réunion ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2022-152 présentée par M. le Maire

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU MARDI 4 OCTOBRE 2022

Rapport présenté en séance du mardi 15 novembre 2022

Pas de débat

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le règlement intérieur du conseil municipal, notamment l'article 31 :

Vu le rapport présenté en séance le 15 novembre 2022 :

Après avoir délibéré et à la majorité (1 abstention : Mme Annie Mourgaye),

### **DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du mardi 4 octobre 2022 ;

Article 2 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2022-153 présentée par M. Jean Marc Nagès

### 3. RAPPORT ANNUEL DE SITUATION EN MATIERE D'EGALITE FEMMES-HOMMES ANNEE 2022

Rapport présenté en séance du mardi 15 novembre 2022

Il s'agit d'un document réglementaire qui s'impose aux communes et EPCI de plus de 20 000 habitants.

Ce rapport doit présenter la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes en termes de fonctionnement de la commune, de politiques qu'elle mène sur son territoire, d'orientations et de programmes de nature à améliorer cette situation.

Il doit être examiné par l'assemblée délibérante préalablement au débat des orientations budgétaires.

Ainsi, le rapport joint présente en préambule quelques éléments historiques, les données générales du territoire portois, la politique de gestion des ressources humaines de la collectivité, ainsi que les actions menées au Port en matière d'égalité femmes/hommes.

Pour information la répartition Femmes/hommes au sein de l'entreprise municipale se caractérise notamment par :

- Un effectif plutôt équilibré avec 50,33 % de femmes contre 49,67 % d'hommes ;
- 56 % des postes d'encadrement intermédiaire (catégorie B) occupés par des femmes ;
- Les filières administrative, culturelle et médico-sociale regroupant entre 77 et 88 % de femmes.

### Débat :

M. Jean Marc Nagès: La situation a changé mais certaines particularités demeurent. Il nous faut tendre vers plus d'égalité entre les femmes et les hommes sans pour autant nier les particularités des uns et des autres.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

**Vu** le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales ;

Vu le rapport présenté en séance le 15 novembre 2022;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

### DECIDE

**Article unique :** de prendre acte de la présentation du rapport annuel 2022 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur la ville de Le Port.

Affaire nº 2022-154 présentée par M. le Maire

### 4. ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023

Rapport présenté en séance du mardi 15 novembre 2022

L'article L 2312-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que dans les communes de plus de 3 500 habitants, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure de la gestion de la dette, doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les deux mois précédant l'examen du budget.

Ce rapport donne lieu à un Débat sur les Orientations Budgétaires (DOB) au sein de l'assemblée délibérante dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la collectivité.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Le DOB représente une étape importante dans la procédure budgétaire de la ville. Il doit permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de la collectivité afin d'éclairer leurs choix lors du vote du budget primitif.

### Débat:

- M. le Maire: A l'inverse de l'instabilité régionale, notre commune présente une situation financière stabilisée. Avant d'aborder les orientations budgétaires 2023 je souhaite vous faire part de l'avancement de notre programme et notre bilan à mi-mandat. Il est important de voir au-delà de la santé financière ce que nous avons fait.
- 50 % de notre programme a été réalisé et 22 % est en cours. A titre d'exemples, je citerai : la petite enfance : 70% de notre programme réalisé, l'environnement : 62%, l'aménagement : 78%, en termes d'animation et dynamique du centre-ville : 70 %, notre politique de sécurité : 78 %. En matière de politique sociale, nous avons doublé notre contribution au CCAS portant de 3 à 6 millions la subvention versée par la Ville au CCAS.

### En termes de dépenses :

- Les charges à caractère général, les subventions aux associations et le soutien au socio culturel dans les quartiers sont maitrisés à ce jour.
- Au niveau de la masse salariale, il faut noter l'évolution du taux d'encadrement. En effet, nous avons renforcé l'encadrement supérieur et intermédiaire, gage de l'excellence du service public. Nous avons amélioré notre capacité d'autofinancement et avons su mobiliser des cofinancements. Ceci nous permet de poursuivre nos actions sans recourir à l'emprunt.

Mme Prisca Aure, DGS par intérim : présente le cadre des orientations budgétaires :

Le contexte est en effet assez incertain. Avec un taux d'inflation estimé par le gouvernement à 5,5 % pour l'année prochaine.

L'encadrement des dépenses de fonctionnement de la collectivité : les dépenses de 2021 sont au-delà des 40 millions préconisés par le gouvernement. Dès lors, nous subissons de plein fouet les augmentations de prix sur l'énergie, des matières premières qui frappent les ménages.

Pour autant notre situation financière est saine et nous permet de poursuivre la feuille de route, avec une capacité d'investissement confirmé.

Quelques réalisations emblématiques ont fait l'objet d'un séminaire entre les élus et les services. Des priorités ont été affirmées pour 2023, en matière d'éducation, les questions de parentalité et petite enfance restent au centre des préoccupations de la collectivité notamment sur l'augmentation du nombre de classes de garde. Nous poursuivons la réhabilitation des équipements culturels et sportifs; le parcours d'accès à la culture et au sport pour tous sera renforcé; le programme fil vert sera poursuivi avec l'engagement d'une deuxième tranche d'étude sur le parc boisé et aussi le programme de requalification des berges de la Rivière des Galets.

Nous avons des réalisations qui se poursuivent dans un contexte d'investissement qui est relativement confortable pour le moment même si nous devons avoir une vigilance accrue sur les dépenses de fonctionnement.

Mme Annie Mourgaye: J'espère que les actions vont se poursuivre. Dispose-t-on d'un calendrier prévisionnel? Nous notons toutefois une augmentation des charges de fonctionnement et nous espérons que cela va baisser. S'agissant des travaux prévus en matière de voiries, il faudrait prévoir d'associer les habitants au projet.

M. le Maire: Sur les actions à poursuivre nous n'avons pas de calendrier établi à ce jour. La DGS vous transmettra le calendrier prévisionnel des travaux ultérieurement.

Sur les travaux de voirie qui se réalisent sur des lieux stratégiques au Port, il faut se mettre d'accord et s'adapter aux différentes situations et notamment avec les commerçants.

Les habitants sont bien associés aux différents projets mais il est important effectivement de le souligner.

Merci pour votre intervention Mme Mourgaye.

**Mme Mémouna Patel**: Les travaux sont faits en concertation avec le public mais le public ne participe pas toujours aux réunions.

Départ de Mme Annie Mourgaye à 17 h 43.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi NOTRé n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2312-1;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal approuvé le 6 octobre 2020;

Vu le rapport présenté en séance le 15 novembre 2022;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

### DECIDE

**Article 1 :** de prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2023 sur la base du rapport annexé à la présente délibération ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2022-155 présentée par Mme Mémouna Patel

5. RECONDUCTION DU CONTRAT LOCAL D'EDUCATION ARTISTIQUE (CLEA) DE LA VILLE DE LE PORT AVEC L'ETAT AU TITRE DE LA PERIODE 2022-202

Rapport présenté en séance du mardi 15 novembre 2022

L'Education et la Culture sont des domaines d'intervention prioritaires pour la ville de Le Port. C'est pourquoi, en 2016, la Ville a mis en œuvre un Contrat Local d'Education Artistique (CLEA) dans la continuité du Projet Educatif de Territoire et du pacte Culture adoptés en 2015.

Le CLEA s'inscrit ainsi au cœur de la politique éducative et culturelle de la Collectivité.

Cette politique a pour vocation de faciliter la rencontre entre les professionnels de l'éducation, de l'animation et les acteurs de la vie culturelle intervenant sur le territoire.

Par l'émergence de projets de qualité, elle a également pour but de favoriser l'accès à une culture vivante, variée, nourrie de tous les domaines allant du spectacle vivant, des arts visuels à la culture scientifique et au patrimoine.

Le but de ce contrat est de fédérer les acteurs autour d'un projet éducatif, artistique et culturel partagé. Les actions menées viseront à structurer le réseau des professionnels de la jeunesse et de l'éducation autour d'initiatives communes.

L'enjeu du CLEA est également de pouvoir accompagner chaque enfant à emprunter des chemins de traverse vers de nouveaux territoires culturels.

Ainsi, il s'agit de lutter contre l'enfermement, le communautarisme, l'uniformisation et la massification d'œuvres commerciales.

Les objectifs généraux du CLEA sont :

- de favoriser un égal accès de tous les jeunes à la culture artistique, culturelle, scientifique et technique;
- de veiller à la diversité de l'offre culturelle et à son accessibilité sur l'ensemble du territoire, à destination des enfants et des jeunes pendant et hors temps scolaire ;
- d'inscrire l'éducation artistique et culturelle dans le volet culturel des projets d'établissements partenaires ;
- de permettre aux jeunes de fréquenter et de s'approprier les différents lieux culturels de leur territoire ;
- de permettre aux jeunes de se créer une culture artistique personnelle qui leur permettra de tisser un lien social fondé sur des références culturelles partagées ;

- de renforcer la mise en réseau interprofessionnelle (opérateurs culturels, équipes éducatives, équipes artistiques résidentes ou accueillies...);
- de soutenir et encourager les collaborations pour le développement des projets communs.

La réussite du CLEA réside dans l'implication et l'étroite collaboration de l'ensemble des différents partenaires.

Par ce contrat, l'Etat et la Commune s'engagent à mettre en œuvre le plan d'éducation artistique et culturelle, tel que défini dans la convention-cadre annexée, pour une durée de trois ans renouvelables par tacite reconduction.

### Pas de débat

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le plan pour le développement de l'éducation artistique et culturelle du gouvernement défini dans la circulaire interministérielle du 29 avril 2008 ;

Vu les orientations de la Direction des Affaires Culturelles de La Réunion (DAC de La Réunion) en matière de développement de l'éducation artistique et culturelle ;

Vu la convention de développement de l'éducation artistique et culturelle signée le 27 avril 2011 par Monsieur Frédéric Mitterrand, ministre de la culture et de la communication, par Monsieur Michel Lalande, préfet de la région Réunion, et par Monsieur Mostafa Fourar, recteur de l'académie de La Réunion;

 $\mathbf{Vu}$  la circulaire interministérielle sur le parcours d'éducation artistique et culturel n° 2013-073 du 3 mai 2013 ;

 $\mathbf{Vu}$  la charte pour l'éducation artistique et culturelle élaborée par le haut conseil à l'éducation artistique et culturelle présenté le 10 juillet 2016 et rassemblant les acteurs et institutions impliqués autour de 10 principes ;

Vu la circulaire du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents ;

Vu le Contrat Local d'Education Artistique signé le 26 mai 2016 par Monsieur Dominique Sorain, Préfet de La Réunion, par Monsieur Vêlayoudom Marimoutou, Recteur de l'académie de La Réunion et par Monsieur Olivier Hoarau, Maire de Le Port ;

Vu le pacte culturel signé le 18 août 2015 par Monsieur Dominique Sorain, préfet de la région Réunion, et par Monsieur Olivier Hoarau, maire de Le Port ;

Vu la délibération n° 2016-041 du 5 avril 2016 autorisant Le Maire, Monsieur Olivier Hoarau, à cosigner le Contrat Local d'Education Artistique (CLEA) de Le Port avec les représentants de l'État et des collectivités ;

Vu l'avis favorable de la commission « Politique Educative - Scolaire et Associative » réunie le 26 octobre 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance le 15 novembre 2022 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'approuver les termes de la reconduction du conventionnement entre l'Etat et la Commune pour la mise en œuvre du Contrat Local d'Education Artistique (CLEA) au titre de la période 2022-2025 ;

Article 2 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2022-156 présentée par Mme Annick Le Toullec

6. NOTE D'INFORMATION CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN (CER)
- ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET
ETABLISSEMENTS PUBLICS

Rapport présenté en séance du mardi 15 novembre 2022

En effet, l'article 12 de la loi du 24 août 2021 insère au sein de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, un article 10-1 prévoyant que tout association, établissement public ou fondation sollicitant l'octroi d'une subvention publique, d'un agrément ou d'une reconnaissance d'utilité publique (RUP) doit souscrire un contrat d'engagement républicain. Il en est de même pour les fédérations sportives agréées.

Le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précise les modalités d'application et le caractère exécutoire du CER à compter du 2 janvier 2022. Ce dernier doit être souscrit par le représentant légal de l'association ou de l'établissement public.

Par la souscription à ce contrat, l'association s'engage à respecter 7 principes républicains :

- 1. Le respect des lois de la République,
- 2. La liberté de conscience,
- 3. La liberté des membres de l'association,
- 4. L'égalité et la non-discrimination,
- 5. La fraternité et la prévention de la violence,
- 6. Le respect de la dignité de la personne humaine,
- 7. Le respect des symboles de la République.

L'organisme qui a souscrit le contrat d'engagement républicain doit informer ses membres (dirigeants, salariés, bénévoles, adhérents) de l'existence de ce contrat, de ses contenus et de l'obligation de les respecter. L'information peut se faire par tous moyens choisis par l'association (affichage, mention sur le site internet de l'association, lettre d'information...).

Le refus de signature ou le non-respect de cette charte doit conduire au retrait de la subvention et au remboursement des sommes déjà versées, sur décision motivée et après avoir mis le bénéficiaire en situation de présenter ses observations. La collectivité doit parallèlement

procéder à la communication de sa décision au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association concernée ainsi qu'aux autres financeurs de cet organisme.

### Pas de débat

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'article 12 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le Contrat d'Engagement Républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu l'avis favorable de la commission « Politique éducative scolaire et Associative » réunie le 26 octobre 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance le 15 novembre 2022;

### PREND ACTE

Article unique : de la note d'information sur les attributions de subventions aux associations et établissements publics.

Affaire n° 2022-157 présentée par M. Guy Pernic

### 7. LICENCE SPORTIVE POUR TOUS – ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Rapport présenté en séance du mardi 15 novembre 2022

Il est rappelé que le conseil municipal a approuvé la création du dispositif d'aide à la « licence sportive pour tous » le 2 avril 2019 (n° 2019-027) et en a modifié son règlement d'attribution le 4 août 2020 (n° 2020-088).

Conformément au cadre d'intervention fixant les règles régissant les actions à engager au titre de ce dispositif, une commission technique a statué le lundi 26 septembre 2022 sur l'éligibilité administrative de 137 dossiers individuels remis par l'association sportive « Racing Club Austral » au titre de la saison 2022 :

Nombre d'associations	Associations sportives	Discipline	Nombre de licenciés bénéficiaires	Montant de la subvention accordée
1	Racing Club Austral	Football	137	6 115 €
	TOTAL		137	6 115 €

Au titre de l'exercice 2022, le conseil municipal, avait déjà attribué une subvention globale de 22 590 € pour 530 dossiers individuels concernant 12 associations sportives.

### Pas de débat

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2019-027 du 2 avril 2019 approuvant la mise en place du programme d'aide « licence sportive pour tous » ;

Vu la délibération n° 2020-088 du 4 août 2020 approuvant la modification du cadre d'intervention du programme d'aide « licence sportive pour tous »;

**Vu** la délibération n° 2022-004 du 8 février 2022 approuvant l'attribution de subventions aux associations sportives dans le cadre de la « Licence sportive pour tous » ;

Vu la délibération n° 2022-069 du 7 juin 2022 approuvant l'attribution de subventions aux associations sportives dans le cadre de la « Licence sportive pour tous » ;

**Vu** la délibération n° 2022-138 du 4 octobre 2022 approuvant l'attribution de subventions aux associations sportives dans le cadre de la « Licence sportive pour tous » ;

Vu l'avis favorable de la commission « Politique Culturelle - Sportive - Petite Enfance » réunie le 26 octobre 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance le 15 novembre 2022 ;

### Après avoir délibéré et à l'unanimité,

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'approuver l'attribution de subvention, en fonctionnement, au titre de l'exercice 2022, à l'association sportive « Racing Club Austral » selon les modalités précisées dans le rapport ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

### Affaire n° 2022-158 présentée par M. Wilfrid Cerveaux

### 8. AVANCE DE SUBVENTION EN FONCTIONNEMENT – APPEL A PROJETS 2023 EN DIRECTION DES ASSOCIATIONS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Rapport présenté en séance du mardi 15 novembre 2022

La Ville de Le Port a procédé, le 12 septembre dernier, au lancement de l'appel à projets 2023 en direction des associations et des établissements publics.

Celui-ci est mené dans le cadre d'une démarche de structuration de la gestion de la vie associative qui se séquence en 4 temps :

- élaboration des orientations politiques de la commune et communication vers le tissu associatif (août octobre 2022),
- instruction des demandes de subvention (novembre 2022 février 2023),
- engagement juridique et comptable (mars avril 2023),
- évaluation (mai juillet 2023).

Le calendrier de l'appel à projets 2023 amènera la Collectivité à statuer sur les attributions financières définitives en mars prochain.

Soucieuse d'accompagner ses acteurs locaux dans leurs activités et projets, la Municipalité souhaite accorder une avance de subvention aux structures ayant demandé une subvention au titre de l'année 2023, ayant perçu un montant supérieur à 10 000 € au titre de l'exercice 2022 et à jour de la remise de leurs bilans 2021. Cette avance se fera pour un montant maximal de 4/12ème de la subvention perçue en 2022 conformément au tableau annexé au présent rapport et sans préjuger du montant réellement attribué en 2023. Celle-ci est conditionnée à la souscription au Contrat d'Engagement Républicain.

A cette fin, une enveloppe financière de 1 409 906 € sera inscrite au budget primitif 2023.

### Pas de débat

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'avis favorable de la commission « Politique éducative scolaire et Associative » réunie le 26 octobre 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance le 15 novembre 2022 ;

Après avoir délibéré, comme suit :

ASSOCIATIONS	ELUS NE PRENANT PAS PART AU VOTE	VOTE
ACADEMIE POUR L'EGALITE DES CHANCES - AEC		Unanimité
AGAME INSERTION PAR L'INFORMATIQUE		Unanimité
AGIDESU	M. Mihidoiri ALI Mme Garicia Latra Abelard M. Didier Amachalla	Unanimité
AN GREN KOULER		Unanimité
ASSOCIATION COMPAGNONS BATISSEURS DE LA REUNION		Unanimité
ASSOCIATION KONPANI IBAO		Unanimité
ASSOCIATION POUR LA JEUNESSE EN PLEIN AIR	Mme Jasmine Beton	Unanimité
BASE NAUTIQUE DES MASCAREIGNES	et .	Unanimité
CERCLE D'ESCRIME DE L'OUEST		Unanimité
COMITE DES CHOMEURS ET DES MAL LOGES DU PORT		Unanimité
COMITE DES ŒUVRES SOCIALES		Unanimité
FOOTBALL CLUB RIVIERE DES GALETS	M. Wilfrid Cerveaux M. Didier Amachalla	Unanimité
GESTION MANIFESTATIONS (AGEMA KABARDOCK)		Unanimité
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS ASSOCIATIFS DU PORT	M. Olivier Hoarau	Unanimité
LE PORT HANDBALL	Mme Catherine Gossard Mme Paméla Trécasse représentée par M. Didier Amachalla	Unanimité
MISSION INTERCOMMUNALE DE L'OUEST	Mme Bibi-Fatima Anli M. Mihidoiri Ali	Unanimité
OFFICE MUNICIPAL DU SPORT	M. Didier Amachalla	Unanimité
OPIAPA		Unanimité
RACING CLUB AUSTRAL		Unanimité
RUGBY CLUB PORTOIS		Unanimité
SONORISATION ECHANGE CULTUREL ANIMATION MUSICALE - SECAM PRODUCTION		Unanimité
SS JEANNE D'ARC		Unanimité
UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT DE PREMIER DEGRE - USEP		Unanimité
USPG SPORTS ACROBATIQUES		Unanimité
USPG TENNIS	M. Franck Jacques- Antoine	Unanimité
VILLAGE TITAN - CENTRE CULTUREL	M. Henry Hippolyte M. Wilfrid Cerveaux	Unanimité

ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT	ELU(S) NE PRENNANT PAS PART AU VOTE	VOTE	
ECOLE NATIONALE SUPERIEURE ARCHITECTURE MONTPELLIER		Unanimité	
ECOLE SUPERIEURE D'ART DE LA REUNION	M. Olivier Hoarau M. Henry Hippolyte Mme Annick Le Toullec	Unanimité	

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** d'approuver le principe de l'inscription au budget 2023 d'une enveloppe de 1 409 906 €;

Article 2: d'approuver, pour l'exercice 2023, l'attribution d'une avance de subvention de fonctionnement aux associations et aux établissements publics ayant demandé une subvention au titre de l'année 2023 et à jour de la remise de leurs bilans 2021. Les associations et les établissements publics concernés sont ceux ayant perçu une subvention en fonctionnement d'un montant supérieur à 10 000 € au titre de l'exercice 2022 sans préjuger du montant réellement attribué en 2023. Cette avance correspond au maximum à 4/12 du montant de la subvention perçue en 2022 et est conditionnée à la souscription au Contrat d'Engagement Républicain;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2022-159 présentée par Mme Annick Le Toullec

### 9. ZAC « TRIANGLE DE L'OASIS » - DENOMINATION DU CAMPUS

Rapport présenté en séance du mardi 15 novembre 2022 La ZAC Triangle de l'Oasis, a été créée en 2007 et modifiée en 2021. Sa réalisation est confiée à la SEDRE dans le cadre d'une concession d'aménagement jusqu'en 2024.

Ce périmètre opérationnel et réglementaire (cf. carte) accueille un campus urbain, lieu d'enseignement alliant excellence et formation professionnelle.

Le site occupe une place stratégique dans la trame urbaine et l'organisation spatiale de la ville à la suite de l'adoption du Plan d'Urbanisme Directeur conduit par la municipalité portoise et le maire Paul Vergès à partir de 1971. Il est à l'épicentre du territoire communal, sur la percée structurante de la ville vers la mer, démarrant depuis le rond-point de la Rose-des-Vents, empruntant l'avenue Raymond Vergès, la place Aimé Césaire et son pôle d'échanges multimodal, la rue de Cherbourg, l'avenue des Chagos, et enfin la rue François de Mahy, débouchant dans l'axe du bassin d'évitement du port Ouest.

Le campus s'inscrit dans un quartier en pleine transformation, point de convergence des nouvelles voies de transport en commun en site propre, à proximité de la médiathèque Benoite Boulard rénovée.

Unique dans sa programmation à La Réunion, ce projet vise la réalisation d'un véritable pôle d'enseignement et de formation accueillant à terme environ 1500 étudiants dans un

environnement dédié aux savoirs, à la recherche dans le domaine du tertiaire tout en créant de véritables lieux de vie (logements étudiants, pôles de services et espaces publics). Notre ambition politique est de créer un campus ouvert sur la ville et sur les entreprises au sein d'un environnement hautement qualitatif laissant une grande part au végétal.

En outre, campus urbain, inclusif et novateur, il accueillera un cluster de l'expérimentation et de la recherche pour la ville durable insulaire et tropicale.

Enfin, connecté aux écoles d'architecture et d'art, à l'Institut de l'Image de l'Océan Indien, au lycée des Apprentis d'Auteuil, il se veut démonstrateur et exemplaire en matière de développement durable, d'aménagement et de construction bioclimatique et d'inclusion, avec un rayonnement à l'international.

Ainsi, ce projet de campus incarne totalement les ambitions de la ville de Le Port visant l'épanouissement de nos concitoyens, le développement équilibré et harmonieux de notre territoire, et la cohésion sociale pour une société émancipée, solidaire et apaisée. Cette nouvelle grande orientation d'une ville résolument tournée vers l'écologie urbaine a été actée par délibération le 07 décembre 2021.

En ce sens, en l'honneur et à la mémoire de Paul Vergès, de ses valeurs, de ses combats, de ses travaux, de son engagement sans faille face aux défis du réchauffement climatique, de la transition écologique, énergétique et économique, du développement de notre région, de l'épanouissement des Réunionnais et de son soutien indéfectible à l'éducation ainsi qu'à l'enseignement supérieur et à la formation professionnelle, il est proposé de dénommer ce campus dont le périmètre est joint en annexe, « Campus Paul Vergès ».

### Débat:

M. le Maire: La Ville de le Port a vu naître de grands combats pour l'égalité sociale. La Ville est connue pour son sens de l'anticipation sur la mesure d'une action politique qui nous guide toujours dans les décisions que nous prenons aujourd'hui et qui impacteront les années à venir. Cette vision a illustré le travail mené par Paul Vergès.

En l'honneur et à la mémoire de cet homme, je propose au conseil municipal de dénommer en accord avec la famille, le campus situé sur le triangle de l'Oasis, espace de réflexion d'étude, d'apprentissage, de transmission « Campus Paul Vergès ».

M. Henry Hippolyte: Je souhaite souligner la symbolique dans la dénomination de ce campus, situé à la convergence d'un développement.

En 1971, la Ville détient le triste record de bidonville à La Réunion. Une des premières actions de Paul Vergès a été de freiner la propagation de bidonvilles sur Le Port en créant la ZUP et son schéma directeur.

Le Triangle de l'Oasis était le dernier grand bidonville existant encore sur Le Port, avec des cas de saturnisme. Lieu central, il témoigne de l'évolution de la Ville entre les bidonvilles de l'époque et le développement actuel qui a laissé place à des collectifs améliorés et des « case à terre » ; projets développés depuis votre arrivée à la tête de la municipalité.

Ce lieu choisi pour honorer sa mémoire donne une véritable dimension au travail effectué par cet homme sur le territoire de la commune du Port.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le Code de l'urbanisme :

Vu la délibération n° 2007-043 du 26 avril 2007 approuvant le dossier de création de la ZAC;

**Vu** la délibération n° 2008-099 du 19 juin 2008 approuvant la concession d'aménagement « ZAC Triangle de l'Oasis » et rendue exécutoire le 23 septembre 2008 ;

Vu la délibération n° 2021-124 du 5 octobre 2021 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC;

Vu l'avis favorable de la Commission « Aménagement — Travaux — Environnement » réunie le 26 octobre 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance le 15 novembre 2022;

### **CONSIDERANT:**

Les enjeux de ce campus urbain implanté au sein de la ZAC Triangle de l'Oasis, projet inclusif et novateur, qui accueillera sur le territoire portois un cluster de l'expérimentation et de la recherche pour la ville durable insulaire et tropicale,

La mémoire de Paul Vergès, ses valeurs, ses combats, ses travaux, son engagement sans faille face aux défis du réchauffement climatique, de la transition écologique, énergétique et économique, du développement de notre région et de l'épanouissement des Réunionnais, et de son soutien indéfectible à l'éducation ainsi qu'à l'enseignement supérieur et à la formation professionnelle;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

### **DECIDE**

Article 1 : de dénommer l'ensemble cohérent des espaces réalisés dans le périmètre de la ZAC Triangle de l'Oasis, « Campus Paul Vergès » ;

Article 2 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

Affaire nº 2022-160 présentée par Mme Mémouna Patel

10. PROGRAMME D'INVESTISSEMENT D'AVENIR ANRU+ DES QUARTIERS ARISTE BOLON/SIDR HAUTE – CONVENTION VILLE/AN GREN KOULE RELATIVE AU FINANCEMENT DU POSTE DE CHEF DE PROJET AGRONOMIE

Rapport présenté en séance du mardi 15 novembre 2022

Cette subvention est accordée à AGK en sa qualité de maître d'ouvrage au titre de l'action 3.5 « Chef de projet agronomie pour le développement de la ferme urbaine, des filières de production, de transformation et de commercialisation » du Programme d'Investissement d'Avenir (PIA) ANRU+.

Pour rappel, le quartier Ariste Bolon/SIDR Haute fait l'objet d'un projet de renouvellement urbain qui prévoit notamment la requalification des logements, des voiries et des espaces publics du périmètre. En parallèle, le quartier a été lauréat du PIA ANRU+ « Innover dans les quartiers ». A ce titre, la convention de financement entre l'ANRU, la Caisse des Dépôts et Consignations et la ville de Le Port concernant la mise en œuvre du projet d'innovation du quartier a été adoptée par délibération du 3 novembre 2020.

Dans le cadre du dispositif, l'axe 3 du plan d'action consiste à « Développer l'agriculture urbaine de proximité en milieu tropical ». Il s'agit d'accompagner et d'articuler tous les maillons d'une boucle de production locale, en s'appuyant sur les ressources endogènes et les espaces non occupés et valorisables du quartier. Cette orientation trouve son origine dans l'étude anthropologique et historique du quartier Ariste Bolon/SIDR Haute qui met en exergue une forte appropriation des espaces publics plantés par les habitants.

Des actions d'agriculture urbaine ont donc été déployées dans le secteur. En 2019, une ferme urbaine a vu le jour en s'appuyant sur un Atelier Chantier d'Insertion. A proximité immédiate des écoles, cette structure doit devenir un support d'apprentissage et de sensibilisation pour les enfants. Plusieurs autres projets à l'image de vergers itinérants, d'une filière de compostage des déchets de cantine et d'une unité d'aquaculture multi-tropicale sont également développés au sein de cette ferme.

En outre, la livraison du nouveau groupe scolaire au cœur du projet à l'horizon 2025/2026 permettra d'élargir le terrain d'assiette de la ferme sur environ 12 000 m². L'objectif est de préfigurer, dès à présent, la programmation, le fonctionnement et l'exploitation de cette future ferme urbaine.

Le plan d'actions du PIA - ANRU + prévoit le recrutement d'un « Chef de projet agronomie pour le développement de la ferme urbaine, des filières de production, de transformation et de commercialisation » par AGK. Celui-ci a pour mission de suivre le développement des productions lancées au sein de la ferme urbaine actuelle, d'animer la structure et de sensibiliser les habitants du quartier tout en anticipant le développement du futur espace.

Conformément à la convention de financement précitée et au plan d'actions afférents, le coût total pour le poste de chef de projet, correspondant à un mi-temps sur 3 ans, s'élève à  $150\,000\,\epsilon$ .

Dans le cadre de cette action, les partenaires financiers verseront une subvention à AGK, répartie sur 2022 à 2025, selon le plan de financement suivant :

- *Ville de Le Port : 37 500 € ;*
- Territoire de la Côte Ouest : 37 500 €;
- $PIA ANRU + : 75 000 \epsilon$ .

La convention, jointe au rapport, détermine les modalités de versement de la subvention de la Ville à AGK.

### Pas de débat

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt PIA « ANRU + volet innover dans les quartiers », dont le plan d'actions a été validé en Comité de pilotage « ANRU + » du 10 décembre 2019 ;

Vu le courrier du Secrétaire Général de l'ANRU en date du 23 décembre 2019 notifiant à la Ville de Le Port la validation du plan d'actions et autorisant son démarrage anticipé dans l'attente de la contractualisation, toutes les dépenses éligibles engagées depuis cette date font l'objet d'un financement conjoint de l'ANRU, de la CDC, de la Ville et du TCO;

Vu les engagements inscrits dans la convention de financement ANRU et l'Accord de Consortium du Programme d'Investissements d'Avenir signé du 8 février 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 9 décembre 2021 relative à la participation de la Ville à l'ensemble des actions du PIA ;

Vu l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 26 octobre 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance le 15 novembre 2022 ;

CONSIDERANT l'Association « An Grèn Koulèr » conventionnée pour participer à la mise en œuvre effective du plan d'actions « Programme d'Investissements d'Avenir ANRU + », en tant que partenaire maître d'ouvrage et partie prenante inscrite dans la convention de financement de la phase de mise en œuvre du PIA NPNRU Ariste Bolon/SIDR Haute de Le Port.

### DECIDE

Article 1: de valider la convention Ville/An Grèn Koulèr portant sur les modalités de versement de la subvention accordée à AGK en sa qualité de maître d'ouvrage au titre de l'action 3.5 « Chef de projet agronomie pour le développement de la ferme urbaine, des filières de production, de transformation et de commercialisation »;

Article 2 : de valider la contribution de la Ville d'un montant de 37 500 € pour la mise en œuvre de ladite convention ;

 $\textbf{Article 3:}\ d'autoriser$  le Maire à verser la participation de la Ville à l'association « An Grèn Koulèr » ;

Article 4 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

Affaire nº 2022-161 présentée par Mme Brigitte Laurestant

### 11. QUARTIER DE L'EPUISEMENT - CESSION DE LA PARCELLE AM 905 SISE À LE PORT, 03 RUE DE BORDEAUX, A MONSIEUR ERIC JEAN FRED BLAGNAC

Rapport présenté en séance du mardi 15 novembre 2022

Monsieur Eric Jean Fred BLAGNAC, originaire du quartier, porte le projet d'acquisition/amélioration de son père, Monsieur Jean Hugues HODGI, qui n'a pas pu se concrétiser durant l'opération d'aménagement initiale, confiée à la SEMADER. Les enfants de Monsieur Jean Hugues HODGI ont donné leur accord. Un opérateur a été contacté pour élaborer le dossier de financement en Logement Evolutif Social (LES).

Le Plan Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (PILHI) a été sollicité pour traiter les dossiers non réalisés. C'est dans ce cadre que Monsieur Eric Jean Fred BLAGNAC souhaite faire l'acquisition de ladite parcelle.

Conformément à la délibération n° 2019-159 du 17 décembre 2019 portant sur les montants de cession de charges foncières de la « RHI Epuisement », la cession de la parcelle se ferait au prix de 6 860,00  $\in$  HT correspondant à une charge foncière pour la réalisation d'un LES. L'avis financier du Domaine a été régulièrement sollicité.

### Pas de débat

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

 ${f Vu}$  la délibération n° 1995-146 approuvant les termes du contrat de concession de l'opération de Résorption de l'Habitat Insalubre dénommée « RHI Epuisement » ;

Vu la délibération n° 2022-009 approuvant le compte-rendu de clôture de l'opération « RHI Epuisement » et donnant quitus à la SEMADER, en sa qualité d'opérateur historique de l'opération ;

**Vu** la délibération n° 2019-159 approuvant les montants de cessions des charges foncières pour les ventes de parcelles à bâtir aux familles recensées ou identifiées dans le cadre de l'opération « RHI Epuisement » ;

Vu le dernier acte de rétrocession, établi par-devant notaire le 9 décembre 2021, au profit de la commune de Le Port, portant sur les parcelles à bâtir et les différents espaces communs de l'opération, en cours de publication auprès du service de la publicité foncière de La Réunion;

Vu la situation de la parcelle AM 905 au plan communal;

Vu l'avis financier du Domaine établi sur ledit terrain le 1er avril 2022;

Vu l'avis favorable de la commission « Logement - Habitat - Politique de la ville » réunie le 26 octobre 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance le 15 novembre 2022 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'approuver la cession de la parcelle seule cadastrée section AM 905, sise à Le Port, n° 03 rue de Bordeaux, à Monsieur Eric Jean Fred BLAGNAC au prix de 6 860,00 € HT, pour son projet de logement de type LES, conformément aux termes financiers de la RHI Epuisement fixés par délibération du conseil municipal n° 2019-159 du 17 décembre 2019 ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2022-162 présentée par Mme Jasmine Béton

### 12. RHI SAY PISCINE CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT AVEC LA SIDR – APPROBATION DU CRAC 2021

Rapport présenté en séance du mardi 15 novembre 2022

La commune de Le Port a confié la conduite de la RHI Say Piscine à la SIDR par une Convention Publique d'Aménagement (CPA) en date du 10 mars 2003. Conformément à l'article 18 de la convention, la SIDR soumet à la Commune le CRAC ainsi que le bilan prévisionnel actualisé de l'opération.

Le dernier CRAC 2020 a été approuvé le 08 février 2022.

Après examen du CRAC 2021, il en ressort les éléments suivants :

- Les dépenses réalisées s'élèvent à 333 978 € HT et se déclinent notamment en :
  - Libération de terrains, démolition et autres frais de mise en état des sols portant sur 8 lots (62 980 € HT),
  - Travaux de voiries et de clôtures de lots (98 856 € HT),
  - Travaux de géomètre (20 491 € HT),
  - Rémunérations forfaitaires et rémunérations proportionnelles (125 919 € HT),
  - Frais de gestion financière(17 067 € HT).

Il était prévu au dernier CRAC approuvé, une enveloppe de dépenses de 340 915 € HT pour l'exercice 2021, soit un écart de 6 937 € HT par rapport aux prévisions. Cette différence s'explique principalement par les ajustements des dépenses réalisées sur les postes « frais financiers » et de « travaux de voirie ».

• Les recettes réalisées en 2021 s'élèvent à 136 095 € HT et correspondent aux cessions de 19 lots à bâtir (10 logements locatifs individuels, 8 logements évolutifs sociaux (LES) et 1 logement prêt à taux zéro (PTZ).

Il était prévu au dernier CRAC approuvé une enveloppe de produits de 157 501  $\in$  HT en 2021, soit un écart de 21 406  $\in$  HT (136 095  $\in$  HT - 157 501  $\in$  HT) par rapport aux prévisions. Celui-

ci s'explique par la non-réalisation d'un appel de fonds de la subvention RHI qui fera l'objet, en accord avec l'Etat, d'une demande de solde sur l'exercice 2022.

Pour l'année 2022, les dépenses sont estimées à 784 097 € HT et concernent notamment :

- Les travaux de libération foncière, nettoyage de terrains et de déplacements ou déposes de compteurs (121 687 € HT),
- Les honoraires de maitrise d'œuvre et travaux d'infrastructure dont ceux du second croissant (500 142 € HT),
- Rémunérations forfaitaires et rémunérations proportionnelles (125 382 € HT).

Les recettes sont estimées à 1 008 040 € HT et comprennent :

- Les ventes de charges foncières (1 lot libre et 3 PTZ), soit 47 069 € HT,
- L'encaissement du solde de la subvention de l'Etat, soit 960 971 € HT,

Le bilan global de l'opération s'établit à 23 801 440 € HT et enregistre une évolution de + 80 807 € HT (soit + 0,34 %) par rapport au dernier bilan approuvé. Cette évolution résulte de la réévaluation des dépenses liées au poste de « travaux tertiaires » suite à l'attribution des marchés de travaux sur clôtures. Celle-ci est compensée par :

- une augmentation des recettes de cessions foncières provenant de la valorisation de lots à bâtir pour un montant de 64 500 € HT sur lesquels les familles recensées de la RHI initialement positionnées se sont désistées;
- les cessions de charges foncières pour la réalisation de projets L.E.S et PTZ pour un montant de 16 944 €;
- les ajustements opérés sur les postes TVA sur marge et solde de subvention RHI pour un montant de – 437 € HT.

L'augmentation du bilan global de l'opération requiert la signature d'un avenant  $n^{\circ}$  18 au traité de concession, joint en annexe au présent rapport.

Compte tenu de la neutralisation des dépenses et recettes de l'opération, l'évolution du bilan global est sans incidence sur le montant de la participation communale, s'élevant à 9 879 491  $\in$  HT soit 10 421 175  $\in$  TTC.

#### BILAN OPERATIONNEL DE LA RHI SAY PISCINE 2021

	CRAC 2020 dernier crac approuvé	CRAC 2020 prévision 2021	CRAC 2021 réalisation 2021	Avancement au 31/12/2021	CRAC 2021 Prévisions 2022	CRAC 2021 Prévisions 2023 et +	CRAC 2021 Nouveau CRPO à approuver	CRAC 2021 Nouveau CRPO à approuver
	€HT	€HT	€HT	€HT	€HT	€HT	€HT	€TTC
Cessions	9 106 191	135 500	136 244	4739319	47 069	4 401 047	9 187 435	9 627 874
Participations	9 879 491			8 462 293		1 417 198	9 879 491	10 421 175
Subventions	4 754 295	22 000	- 1	3 788 720	960 971	4 3 1 5	4 754 006	5 158 097
Autres produits	- 19 343	1	- 149	- 19 492	-	-	- 19 492	48 416
TOTAL PRODUITS	23 720 633	157 501	136 095	16 970 840	1 008 040	5 822 560	23 801 440	25 255 562
Maitrise des sols	-5 620 308	-26 762	-29 156	-5 574 559	-18 593	-27 156	-5 620 308	-5 639 418
Mise en état des sols	-4 720 625	-62 980	-62 980	-3 669 193	-121 687	-814 810	-4 605 690	-4 982 838
Etudes et travaux	-9 685 282	-104 526	-98 856	<b>-7</b> 924 967	-500 142	-1 455 915	-9 881 024	-10 714 647
Frais degestion	- 3 694 418	-146 647	-142 986	-3 <b>129 5</b> 28	-143 675	-421212	-3 694 418	- 3 918 659
TOTAL CHARGES	-23 720 633	-340 915	-333 978	-20 298 247	-784 097	-2 719 093	-23 801 440	-25 255 562

En outre, il convient de noter qu'à deux ans de la fin de la concession d'aménagement, une réflexion sera menée avec l'aménageur sur l'exercice 2022 afin d'identifier les différents scenarii d'atterrissage financier concourant à protéger les intérêts du concédant.

### Pas de débat

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2003-001 du 23 janvier 2003 approuvant la Convention Publique d'Aménagement ZAC RHI Say Piscine et rendue exécutoire le 13 mars suivant ;

**Vu** la délibération n° 2016-049 du 6 septembre 2016 approuvant le Compte Rendu Annuel à la Collectivité arrêté au 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération n° 2017-144 du 5 décembre 2017 approuvant la non transmission du Compte Rendu Annuel à la Collectivité pour l'exercice 2016 ;

**Vu** la délibération n° 2018-185 du 11 décembre 2018 approuvant le Compte Rendu Annuel à la Collectivité pour les exercices 2016 et 2017 ;

**Vu** la délibération n° 2019-157 du 17 décembre 2019 approuvant le Compte Rendu Annuel à la Collectivité pour l'exercice 2018 ;

**Vu** la délibération n° 2020-107 du 6 octobre 2020 approuvant le Compte Rendu Annuel à la Collectivité pour l'exercice 2019 ;

**Vu** la délibération n° 2022-010 du 8 février 2022 approuvant le Compte Rendu Annuel à la Collectivité pour l'exercice 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 26 octobre 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance le 15 novembre 2022 :

ENTENDU le rapport de présentation;

**CONSIDERANT** l'article 18 de la convention publique d'aménagement par lequel l'aménageur s'engage à produire et transmettre annuellement à la Ville un compte rendu annuel à la collectivité soumis à l'approbation du conseil municipal;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

### **DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver le CRAC 2021 de la Convention Publique d'Aménagement de la ZAC RHI « SAY PISCINE », et notamment les points suivants :

- les dépenses et les recettes de l'année 2021, soit respectivement 333 978 € HT et 136 095 € HT,
- les objectifs opérationnels et le budget prévisionnel de l'année 2022, soit 784 097 € HT en dépense et 1 008 040 € HT en recette,
- le bilàn financier global actualisé à 23 801 440 € HT,
- le montant global inchangé de la participation communale à 9 879 491 € HT, soit 10 421 175 € TTC ;

Article 2: d'approuver l'avenant n° 18 à la convention publique d'aménagement pour l'opération ZAC « RHI SAY PISCINE » qui actualise le bilan financier global ;

Article 3 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

### Affaire nº 2022-163 présentée par M. Bernard Robert

## 13. ZAC RIVIERE DES GALETS – CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT AVEC LA SEDRE – APPROBATION DU CRAC RELATIF A LA CLOTURE DE LA CONVENTION

Rapport présenté en séance du mardi 15 novembre 2022

La commune de Le Port a confié la conduite de la ZAC Rivière des Galets à la SEDRE par une Convention Publique d'Aménagement (CPA) approuvée le 28 novembre 2002.

Conformément aux articles 18 et 22 de la convention, la SEDRE soumet à l'examen du conseil municipal le CRAC relatif à la clôture de l'opération, arrêté à la date de fin de la CPA, soit au 14 décembre 2019.

Pour mémoire, les CRAC 2017 et 2018 ont été approuvés par la Ville avec des réserves sur la formule appliquée pour le calcul des frais financiers à court terme (délibérations du conseil municipal n° 2018-187 du 11 décembre 2018 et n° 2019-136 du 5 novembre 2019). Ces réserves ont été contestées par la SEDRE.

Dans un premier temps, les parties ont convenu de dissocier la clôture financière et foncière de l'opération ZAC Rivière des Galets. Dès lors, un protocole de liquidation foncière qui avait pour objet de préciser les modalités de la dernière phase de rétrocession, a été approuvé par délibération n°2021-096 du conseil municipal du 3 août 2021, et signé le 13 octobre 2021. Dans un deuxième temps, en date du 27 janvier 2022, l'aménageur a transmis à la Ville un ADDENDUM au CRAC de clôture, lequel modifie le bilan financier de clôture et la participation communale au titre du déficit.

En parallèle, et considérant les réserves émises sur les CRAC 2017 et 2018 sur le poste « Frais financiers de court terme », la Ville a décidé de réaliser un examen approfondi de ce poste dans le cadre de l'établissement du bilan de clôture de l'opération.

Ainsi, après examen du CRAC de clôture, il en ressort pour les années 2019 à 2022 ce qui suit :

- Les dépenses réalisées sur la période s'élèvent à 184 272 € HT et se déclinent notamment en :
  - Taxes foncières sur les dernières emprises non-rétrocédées sur la période (2 635 € HT);
  - Travaux de nettoyage et de raccordement aux réseaux des derniers lots à bâtir cédés (13 873 € HT);
  - o Rémunérations proportionnelles de l'aménageur (72 204 € HT);
  - Frais de gestion financière (92 884 € HT).
     (Voir tableau complet ci-dessous)

Il était prévu au dernier CRAC approuvé une enveloppe de dépenses de 269 319 € HT. La différence (- 85 047 € HT) s'explique notamment par la baisse de la rémunération de l'aménageur au bilan (facturée pour majeure partie dans le cadre du protocole de liquidation foncière cité supra) et la non-réalisation des derniers travaux de mise en état des sols et de démolition.

Au regard des dispositions prévues au terme de la CPA, la Ville subroge la SEDRE dans ces droits et obligations. A ce titre, elle aura à sa charge la réalisation de ces derniers travaux.

A noter ces travaux concernent notamment:

- La démolition d'un bois sous-tôle. Une procédure contentieuse concourant à la libération des lieux doit être engagée par la Ville (deux propositions de relogement ont déjà été formulées à la famille).
- Les travaux de revêtement de la servitude, liée à un accord entre une famille et l'aménageur dans le cadre des travaux d'aménagement (travaux non-réalisés au terme de la CPA, puisque la famille n'a pu régulariser en interne sa situation liée aux héritiers).
- Les recettes réalisées sur la période s'élèvent à 2 001 742 € HT et se déclinent notamment en :
  - o Cession de lots libres (230 955 € HT);
  - o Cession de foncier économique (1 000 000 € HT);
  - o Participation communale au titre des équipements publics (1 007 702 €HT). (Voir tableau complet ci-dessous)

Il était prévu au dernier CRAC approuvé, une enveloppe de recettes de 2 467 807 € HT. La différence (- 466 065 € HT) s'explique notamment par la non cession de 8 lots à bâtir. A ce titre, la Ville assurera en direct la vente des 8 los à bâtir qui n'a pu être commercialisés. Il est à noter que la ville a déjà délibéré sur la réalisation de 4 cessions de lots (affaire n°2020-104).

Le bilan global de l'opération, tel que proposé par la SEDRE dans son ADDENDUM, s'établit à  $18\ 086\ 649\ \mbox{\em HT}$  et enregistre une diminution de -  $85\ 047\ \mbox{\em HT}$ , soit -0,47% par rapport au dernier bilan approuvé.

La participation d'équilibre ainsi sollicitée par la SEDRE pour clôturer l'opération s'élève à 381 017 € HT pour l'année 2023.

			PORT - ZAC RIVIERE DES GALETS LAN DE CLOTURE			
POSTE DEPENSES	BILAN APPROUVE CRAC 2018	DEPENSES REALISEES 2019-2021	REALISE AU 12/01/2022	PROVISIONS POUR CLOTURE	BILAN DE DE CLÔTURE	
ETUDES	5 850		5 850		5 850	
ACQUISITIONS	9 611 507	2 635	9 612 342		9 612 342	
TRAVAUX	5 637 130	13 873	5 610 590		5 610 590	
HONORAIRES	272 805	3 176	272 875		272 875	
FRAIS FINANCIERS	1 227 530	92 884	1 262 787		1 262 787	
REMUNERATION	1 188 306	72 204	1 096 138		1 096 138	
DIVERS	228 567	500	226 067		226 067	
TOTAL	18 171 696	184 272	18 086 649		18 086 649	

POSTE RECETTES	BILAN APPROUVE CRAC 2018	RECETTES REALISEES 2019-2021	REALISE AU 12/01/2022	PROVISIONS POUR CLOTURE	BILAN DE DE CLÔTURE
VENTES	9 199 709	1 230 955	8 725 595		8 725 595
PARTICIPATION COMMUNALE	3 817 963	1 007 702	3 817 963	381 017	4 198 980
SUBVENTION	4 678 276	-	4 678 276		4 678 276
PRODUITS FINANCIERS	887	-	887		887
PARTICIPATION DES CONSTRUCTEURS	110 550	236 915	118 600		118 600
AUTRES PRODUITS	364 311	-	364 311		364 311
TOTAL	18 171 696	2 001 742	17 705 632	381 017	18 086 649

Toutefois, dans le prolongement des délibérations n° 2018-187 du 11 décembre 2018 et n° 2019-136 du 5 novembre 2019 et au vu de la convention d'aménagement, la Ville a sollicité l'expertise de son Assistance à Maitrise d'Ouvrage financière (AMO), les sociétés Cytis et Fitex, pour analyser le montant des frais financiers de court terme facturés à l'opération sur les exercices 2018 à 2022.

En effet, l'article 17 de la CPA, dispose que « l'aménageur contracte tous emprunts et avances nécessaires au financement provisoire de l'opération dans des conditions de nature à préserver au maximum les intérêts de la collectivité publique cocontractante. ».

« L'aménageur gère distinctement la trésorerie de l'opération (...) en imputant à l'opération ou en la faisant bénéficier des taux d'intérêts débiteurs ou créditeurs au plus égaux à ceux pratiqués par la caisse des dépôts et consignation ».

Il ressort de l'expertise réalisée par l'AMO que la SEDRE a appliqué un taux constant égal au taux moyen mensuel du marché monétaire (T4M) majoré de 4 points (T4M+4) pour le calcul des frais financiers de court terme.

Or, sur la période considérée les taux pratiqués par la Caisse des Dépôts et Consignation étaient inférieurs à 1%. Ainsi, la Ville considère que la position de l'aménageur sur le financement de l'opération n'a pas été de nature à préserver les intérêts du concédant et n'est pas conforme aux stipulations contractuelles.

Par conséquent, l'AMO financière de la Ville a procédé au calcul des frais financiers de court terme en application d'un taux T4M+1 sur la période 2018-2019, et ce, en cohérence avec les dispositions de l'article 17de la CPA cité supra. Le montant des frais financiers ainsi calculés s'établit à 42 908  $\in$  HT contre 244 695  $\in$  HT facturés par la SEDRE, soit une différence de 201 787  $\in$ HT.

Fort de ce constat, il est proposé de soustraire de la participation d'équilibre sollicitée par la SEDRE (381 017  $\in$  HT), le montant des frais financiers indus (201 787  $\in$  HT) facturés au bilan de l'opération sur les exercices 2018-2019.

En conséquence, le bilan financier actualisé de l'opération, proposé par la Ville, s'établit à  $17\,884\,862\,\epsilon$  HT et la participation d'équilibre de la Commune pour la clôture de l'opération s'établit au final à  $179\,230\,\epsilon$  HT laquelle est non assujettie à la TVA.

Le bilan de clôture de l'opération s'établit comme ci-après :

			PORT - ZAC RIVIERE DES GALETS AN DE CLOTURE			
POSTE	BILAN APPROUVE CRAC 2018	DEPENSES REALISEES 2019-2021	REAUSE AU 12/01/2022	PROVISIONS POUR CLOTURE	BILAN DE DE CLÔTURE	
ETUDES	5 850		5 850		5 850	
ACQUISITIONS	9 611 507	2 635	9 612 342		9 612 342	
TRAVAUX	5 637 130	13 873	5 610 590		5 610 590	
HONORAIRES	272 805	3 176	272 875		272 875	
FRAIS FINANCIERS	1 227 530	92 884	1 262 787	- 201 787	1 060 999	
REMUNERATION	1 188 306	72 204	1 096 138		1 096 138	
DIVERS	228 567	500	226 067		226 067	
TOTAL	18 171 696	184 272	18 086 649	- 201 787	17 884 862	

POSTE	BILAN APPROUVE CRAC 2018	RECETTES REALISEES 2019-2021	REAUSE AU 12/01/2022	PROVISIONS POUR CLOTURE	BILAN DE DE CLÔTURE
VENTES	9 199 709	1 230 955	8 725 595		8 725 595
PARTICIPATION COMMUNALE	3 817 963	1 007 702	3 817 963	179 230	3 997 193
SUBVENTION	4 678 276	-	4 678 276		4 678 276
PRODUITS FINANCIERS	887		887		887
PARTICIPATION DES CONSTRUCTEURS	110 550 -	236 915	118 600		118 600
AUTRES PRODUITS	364 311	-	364 311		364 311
TOTAL	18 171 696	2 001 742	17 705 632	179 230	17 884 862

Le montant global de la participation communale s'établit ainsi à 3 997 193  $\in$  HT et se décompose en :

- Participation au titre de la MOUS (77 238 €HT);
- Participation au titre du financement des équipements publics (3 740 725 € HT);
- Participation d'équilibre au déficit d'opération (179 230 €HT).

Celle-ci enregistre une hausse de + 179 230 € HT soit + 4,69 %, qui résulte principalement de la non-réalisation des recettes de cessions de lots à bâtir.

La participation d'équilibre de la commune pour la clôture de cette opération s'élève ainsi à 179 230 € HT, conformément aux dispositions de l'article 25 de la CPA.

S'agissant d'une participation d'équilibre, ce solde sera imputé au budget de fonctionnement de la collectivité.

### Pas de débat

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2002-219 du 28 novembre 2002 approuvant la convention publique d'aménagement « ZAC Rivière des Galets » et rendue exécutoire le 15 janvier 2003 ;

**Vu** la délibération n° 2017-123 du 7 novembre 2017 approuvant le Compte Rendu Annuel à la Collectivité arrêté au 31 décembre 2016 ;

**Vu** la délibération n° 2019-136 du 5 novembre 2019 approuvant le Compte Rendu Annuel à la Collectivité arrêté au 31 décembre 2018 ;

**Vu** la délibération n° 2021-096 du 3 août 2021 approuvant le protocole de liquidation foncière de la ZAC Rivière des Galets :

Vu l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » du 26 octobre 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance le 15 novembre 2022 ;

CONSIDERANT Les articles 18 et 22 de la convention publique d'aménagement par lequel l'aménageur s'engage à produire le bilan de clôture de l'opération et à le soumettre à l'approbation du concédant;

M. Didier Amachalla ne prend pas part au vote. Après avoir délibéré et à l'unanimité,

### **DECIDE**

- **Article 1 :** d'approuver les dépenses des exercices 2019 à 2022 de l'opération ZAC Rivière des Galets, à l'exception des frais financiers de court terme, soit 184 272 € HT ;
- Article 2 : d'approuver les recettes des exercices 2019 à 2022 de l'opération ZAC Rivière des Galets, soit 2 001 742 € HT ;
- Article 3 : d'approuver le montant actualisé des frais financiers à retenir dans le cadre du bilan financier de clôture de la ZAC Rivière des Galets pour la période 2018-2022, soit 42 908 € HT ;
- Article 4 : d'approuver le bilan financier de clôture actualisé de l'opération ZAC Rivière des Galets au 12 janvier 2022, arrêté à 17 884 862 € HT, lequel intègre le montant actualisé des frais financiers, soit 42 908 € HT, sur la période 2018-2022 ;
- Article 5 : d'approuver le montant total de la participation de la Commune qui s'établit à 3 997 193 € HT ;
- Article 6 : d'approuver le montant du solde de la participation de la Commune à verser pour l'équilibre final de l'opération qui s'établit à 179 230 € HT, ainsi que son paiement sur l'exercice 2023 :
- Article 7 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2022-164 présentée par M. Bernard Robert

# 14. RENOVATION URBAINE DES QUARTIERS LEPERVANCHE VERGES ET VOIE TRIOMPHALE – APPROBATION DE LA RETROCESSION FONCIERE PARTIELLE DES VOIRIES ET ESPACES PUBLICS DE L'OPERATION TRANCHE 5

Rapport présenté en séance du mardi 15 novembre 2022

Pour rappel, cette dernière phase de travaux a été réalisée dans le cadre de la concession d'aménagement confiée à la SHLMR, par délibération du 24 février 2011. La présente rétrocession porte sur une partie des voiries et autres espaces publics requalifiés des quartiers Lépervanche, Vergès et Voie Triomphale. Plus précisément, les voies, portions de voies et espaces publics concernés par la présente rétrocession sont les allées Edmond About, Jacques Audiberti, Vulcain, Jean Albany et Albert Savigny.

Les emprises foncières rétrocédées sont référencées au cadastre comme suit :

### Voiries et autres espaces publics de la ZAC :

Section	Numéro	Superficie	
BC	521	$32 m^2$	
BC	553	771 m²	
BC	566	4 235 m²	
TOTA	TOTAL:		

Compte tenu de l'avis financier du service du Domaine du 18 juillet 2022 et conformément aux termes de l'article 3.3 du traité de concession, ces emprises correspondent aux espaces publics dits « espaces collectifs » de l'opération. Sur le plan juridique, elles constituent donc des biens de retour. A ce titre, ces emprises ont été valorisées à l'euro symbolique.

### Pas de débat

### LE CONSEIL MUNICIPAL

 ${\bf Vu}$  la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 2011-018 du 24 février 2011 approuvant la désignation du concessionnaire et le traité de la concession d'aménagement ;

Vu le traité de concession d'aménagement signé en date du 17 mai 2011 entre la ville de Le Port et la SHLMR, reçu en Préfecture le 19 mai 2011 ;

Vu le plan de rétrocession des emprises foncières de la ZAC, tranche n° 5;

Vu l'avis du Domaine relatif à ces emprises établi le 18 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 26 octobre 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance le 15 novembre 2022;

**Considérant** que l'article 3.3 du traité de concession stipule que les terrains de la SHLMR correspondant aux « espaces collectifs » de l'opération seront acquis globalement à l'euro symbolique ;

Considérant que les travaux et aménagements de ces espaces collectifs sont aujourd'hui achevés;

Considérant par conséquent, qu'ils constituent des biens de retour destinés à être rétrocédés à la ville de Le Port ;

Mme Jasmine Béton ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

### DECIDE

Article 1 : d'approuver la rétrocession à la Ville, par la SHLMR, à l'euro symbolique (1,00 €) des parcelles BC 521, BC 553 et BC 566 constituant les voiries, abords de voiries et autres espaces publics dits « espaces collectifs » de la tranche 5 du programme de rénovation urbaine des quartiers Lépervanche, Vergès et Voie Triomphale ;

Article 2 : d'approuver l'application de l'article 1042 du Code général des impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire nº 2022-165 présentée par Mme Jasmine Béton

### 15. DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PORTION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL SITUEE RUE DE SETE

Rapport présenté en séance du mardi 15 novembre 2022

Dans le cadre d'une opération de bornage de sa propriété cadastrée AL 1444 et de délimitation du domaine public routier communal attenant, portant sur l'emprise de la rue de Sète, des empiétements respectifs de 16 m² ont été relevés de part et d'autre du mur de clôture de Monsieur Khalil VALLY-ADAM.

Après vérification, ledit mur est parfaitement positionné à l'alignement du domaine public (conser arrêté municipal n° 2022-410/AM du 23 mai 2022). Aussi il est apparu opportun pour les parties de régulariser ces situations d'empiètements par le biais d'un échange foncier.

Pas de débat

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2141-1 relatif aux décisions de déclassement de portions de domaine public ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.141-3 relatif aux modalités de mise en œuvre des enquêtes publiques préalables aux procédures de déclassement des biens du domaine public ;

Vu la situation au plan de la commune de la portion de terrain relevant du domaine public communal située côté rue de Sète;

**Vu** l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 26 octobre 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance le 15 novembre 2022;

Considérant que la bande de terrain n'est plus affectée à l'usage direct du public et que le conseil municipal peut, par conséquent, décider de prononcer son déclassement ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

### DECIDE

**Article 1**: de constater la désaffectation du domaine public routier de la commune de la portion de terrain de 16 m² matérialisée en jaune sur les plans joints au rapport, située côté rue de Sète, au droit de la propriété cadastrée AL 1444;

Article 2 : de prononcer le déclassement du domaine public communal de ladite emprise ;

Article 3 : de dire que les modalités de l'échange foncier pourront être approuvées par le conseil municipal après la purge des délais de recours contre la présente délibération ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à demander la numérotation cadastrale de l'emprise ainsi déclassée et à signer tous les actes correspondants.

Affaire nº 2022-166 présentée par Mme Danila Bègue

### 16. CONVENTION CADRE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS RELATIVE AU PLAN D'ACTION FONCIER INTERCOMMUNAL (PAFI)

Rapport présenté en séance du mardi 15 novembre 2022

Conformément aux dispositions de la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 (article 102) et aux termes de l'article L.302-1 du Code de la Construction et de l'Habitat, l'intercommunalité est compétente pour concevoir et mettre en œuvre le volet foncier du Programme Local de l'Habitat (PLH).

Dans ce cadre et par délibération n° 2022\_010\_CC\_11 du 28 mars 2022, le Territoire de la Côte Ouest (TCO) a adopté la convention cadre d'objectifs et de moyens du PAFI.

Cette convention est prévue pour 6 ans. Elle constitue le premier acte d'une stratégie foncière à l'échelle de l'EPCI qui vise à :

- mobiliser le foncier nécessaire à la production de logements aidés dans les zones tendues de l'intercommunalité, à l'échelle de ses 5 communes membres ;
- encadrer les interventions des collectivités et établissements publics compétents sur les fonciers identifiés en zones non prioritaires ;
- agir sur les prix du foncier, pour aider à la sortie des opérations.

Le TCO s'engage à mettre en place les moyens matériels, humains et financiers nécessaires au pilotage de cette politique foncière du PLH. Cela se traduit notamment par la création d'un observatoire foncier, d'un poste de chargé de mission affecté à la future cellule opérationnelle du PAFI et la mobilisation d'un million d'euros au titre de l'ingénierie foncière jusqu'en 2026.

La commune de Le Port est peu concernée par les mesures foncières du PLH3. Elle dispose en effet d'importantes réserves foncières devant lui permettre d'atteindre l'objectif de production de 360 nouveaux logements en accession. Sa position sur le littoral ouest en fait toutefois un secteur d'intervention prioritaire.

La convention cadre prévoit en outre que les communes membres pourront contractualiser avec l'Etablissement Public Foncier de La Réunion des conventions opérationnelles d'action foncière, mettre en cohérence leurs documents de planification locale et déléguer les outils réglementaires d'action foncière au TCO.

Ce dernier engagement, prévu à l'article 12 de ladite convention, portant notamment sur la délégation du Droit de Préemption Urbain au TCO, fait l'objet d'une réserve très ferme de la part de la commune de Le Port.

La mise en œuvre de cette délégation devra être définie conjointement et adoptée par nos assemblées délibérantes respectives.

### Pas de débat

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017, et notamment son article 102;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat, et notamment son article L.302-1;

Vu la convention cadre d'objectifs et de moyens relative au Plan d'Action Foncier Intercommunal;

Vu la délibération n° 2022\_010\_CC\_11 du 28 mars 2022 par laquelle le TCO a adopté la convention cadre d'objectifs et des moyens relative au Plan d'Action Foncier Intercommunal;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 26 octobre 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance le 15 novembre 2022;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

### DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention cadre d'objectifs et de moyens relative au Plan d'Action Foncier Intercommunal, avec pour condition sine qua non l'examen au cas par cas, de la délégation des outils réglementaires d'action foncière au TCO, dans les conventions opérationnelles à venir, celles-ci devant faire l'objet d'une validation par les assemblées délibérantes respectives ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer la convention cadre d'objectifs et de moyens du PAFI ainsi que tous les actes et avenants nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Affaire nº 2022-167 présentée par M. Armand Mouniata

## 17. NOTE D'INFORMATION SUR L'ACTIVITE DES SOCIETES DONT LA VILLE EST ACTIONNAIRE – EXERCICE 2021

Rapport présenté en séance du mardi 15 novembre 2022

■ Le conseil municipal doit se prononcer sur le rapport qui lui est soumis, au moins une fois par an, par ses représentants au conseil d'administration des sociétés dans lesquelles la collectivité possède des titres de participation.

Cette information, qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être effectuées, permet de faire le point sur les activités et la situation financière des sociétés. Une synthèse des éléments pour chaque société est jointe en annexes.

La situation financière des sociétés peut conduire à devoir constater dans la comptabilité communale, les éventuels risques de dépréciation des titres de participation ou les dépréciations elles-mêmes.

En effet, puisque ces titres constituent des immobilisations financières, leur valeur à l'actif peut évoluer positivement ou négativement, en fonction des performances des sociétés et de l'évolution du capital.

■ La ville de Le Port est actionnaire dans les structures suivantes :

Société	Structure juridique (*)	Nbre de parts	% capital	Valeur à l'actif de la Ville
SHLMR	SA HLM	2 781	0,82 %	86 211 €

SEDRE	SA EM	902	2,4 %	62 295 €
SEMIR	SA EM	1 000	1,04 %	15 244,90 €
SPL Maraina	SA PL	76 296	1,86 %	76 296 €
SPL Avenir Réunion	SA PL	700	6,14%	70 000 €
SPL Grand Ouest Réunion	SA PL	125	8,33 %	125 000 €

(\*) SA HLM: Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré

SA EM : Société Anonyme d'Economie Mixte SA PL : Société Anonyme Publique Locale

■ Parmi les évènements marquants sur la période, il est à noter que :

- La SHLMR a procédé en 2021 à une augmentation de son capital par l'émission de nouvelles parts, augmentation à laquelle la Ville n'a pas pris part. La participation de la Ville dans le capital de la SHLMR est donc passée de 1,06 % à 0,82 %. La valeur nominale des parts est restée identique à 31 €.
- L'exercice 2021 est marqué par l'évolution du poids de la société Action Logement Immobilier dans le capital de la SEDRE pour atteindre 34,11 %. La participation de la Ville, elle demeure inchangée pour rester à 2,40 %.
- Afin de se conformer à la loi NOTRé et aux transferts de compétence en matière économique, des échanges sont en cours avec la SEMIR pour la reprise des parts sociales détenues par la Ville, le TCO n'ayant pas donné suite à notre proposition d'achat des parts de la SEMIR (courrier du 05 octobre 2021). A la suite du courrier de la Ville en date du 17/05/2022, la SEMIR a informé ses actionnaires de la demande de reprise des parts sociales de la Collectivité lors de son Assemblée générale du 13 juin 2022.
- Au 31 décembre 2021, la Ville de Le Port détient 700 parts dans le capital de la SPL Avenir Réunion soit une participation stable de 6,14 %. Aucun évènement n'est à noter en termes d'évolution de l'actionnariat et des statuts.

■L'examen des comptes et des éléments d'activité laisse apparaitre que l'ensemble des sociétés dans lesquelles la Ville détient des parts sociales présente une structure financière satisfaisante, exception faite, à nouveau, de la SPL Maraïna.

Pour cette dernière, l'année 2021 est marquée par l'évolution de l'actionnariat et une procédure d'augmentation du capital social de + 1 700 000 €. Il s'agit de réponses apportées à la procédure d'alerte enclenchée en décembre 2020 par le commissaire aux comptes.

En effet, les capitaux propres de la SPL étaient affectés par des résultats négatifs et étaient devenus très inférieurs à la moitié du capital social de la SPL.

Au 31 décembre 2021, les capitaux propres sont de nouveau positifs. Ils demeurent néanmoins inférieurs à la moitié du capital social.

■ Enfin, l'année 2021 a vu la création de la SPL Grand Ouest Réunion, créée à l'initiative de la Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest (TCO) et de ses communes membres. Cette structure a pour objectif de constituer un outil opérationnel de mise en œuvre des projets d'aménagement et de développement urbain sur le territoire intercommunal.

Par délibération n° 060 du 03/05/2022, la ville de Le Port a approuvé le principe de la création de cette SPL ainsi que ses statuts et a arrêté sa participation au capital à concurrence de 125 parts sociales, soit 125 000 € correspondant à 8,33 % du capital.

### Pas de débat

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'information au conseil municipal de la gestion des sociétés dans lesquelles la Ville possède des parts sociales ;

Vu le rapport présenté en séance le 26 octobre 2022 ;

A l'unanimité,

### PREND ACTE

**Article unique** : de la note d'information relative à l'activité de l'exercice 2021 des sociétés dont la Ville est actionnaire.

Affaire nº 2022-168 présentée par M. Armand Mouniata

## 18. BUDGET PRINCIPAL – CREANCES IRRECOUVRABLES ET ADMISSIONSEN NON VALEUR POUR L'EXERCICE 2022

Rapport présenté en séance du mardi 15 novembre 2022

Les collectivités locales ont l'obligation de se prononcer sur l'admission en non-valeur des restes à recouvrer dont le recouvrement apparaît incertain. Elles doivent également constater les créances devenues irrécouvrables. Ces éléments sont présentés par le comptable public, en charge du recouvrement des titres de recettes émis par la collectivité. Cette action vise à apurer les comptes et se traduit, sur le plan budgétaire, par une charge constatée au chapitre 65.

La prise en compte des éléments irrécouvrables (ou au recouvrement incertain) s'inscrit dans la démarche définie par la convention passée entre la Ville et la Direction Régionale des Finances Publiques (délibération n°261 du 07 juillet 2020). Celle-ci vise le recouvrement des produits locaux et prévoit une approche concertée afin de mieux prendre en compte les créances dont le recouvrement apparait incertain ou compromis.

## 1 - Les admissions en non-valeur des créances qui ont fait l'objet de poursuites infructueuses (nature 6541).

Le comptable public présente une liste de titres concernant des redevables pour lesquels les poursuites se sont révélées infructueuses. Les restes à recouvrer présentent un montant global de 226 558,13 €. Au vu de leur ancienneté, le recouvrement apparait fortement compromis.

Nombre de titres	Objet	Période	Nombre de redevables	Montant
74	Loyers - locations de box	1990 -1998	28	226 558,13 €

## 2 - Les créances éteintes dans le cadre de procédures de règlement ou de liquidation judiciaire (nature 6542).

Le comptable public demande à la collectivité de constater le caractère irrécouvrable des restes à recouvrer présentés par 7 titres de recettes, pour un montant global de  $10~080~\epsilon$ . Ce montant concerne des dettes de loyers pour la période 2015-2016.

Le caractère irrécouvrable est justifié par le fait qu'il s'agit d'une association clôturée pour insuffisance d'actifs, dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire.

## 3 – Les créances éteintes à la suite de décisions de la commission de surendettement (nature 6542)

Conformément à l'article L332-5 du code de la consommation, les mesures de la commission de surendettement qui prévoient l'annulation des dettes s'imposent à la collectivité.

Les 13 jugements du Tribunal de Grande Instance reçus par la collectivité pour l'exercice 2022 font état d'un montant total de dettes à annuler de 30 795,93 €.

#### Pas de débat

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'instruction codificatrice n° 11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'article L.332-5 du code de la consommation modifié par l'ordonnance 2016-301 du 14 mars 2016 et les articles L.741-1 et L.741-2 qui prévoient que, lorsque la commission de surendettement recommande un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, le jugement du tribunal d'instance confère force exécutoire auxdites recommandations ;

Vu les listes n° 246960113 et 246960313, du 30 Septembre 2022, présentées par le comptable public ;

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » réunie le 26 octobre 2022 :

Vu le rapport présenté en séance le 15 novembre 2022 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'approuver l'admission en non-valeur des créances présentées par le comptable public à la suite des actes de poursuites infructueuses, pour un montant global de 226 558,13 € ;

Article 2: de constater les créances éteintes à la suite d'une liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs, pour un montant de  $10\,080,00\,\odot$ ;

Article 3: de constater les créances éteintes liées aux mesures d'annulation des dettes prononcées par la commission de surendettement, pour un montant de 30 795,93 €;

Article 4 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

Affaire nº 2022-169 présentée par M. Armand Mouniata

## 19. CONSTITUTION D'UNE PROVISION SUR LES RISQUES DE NON RECOUVREMENT DE CREANCES 2022

Rapport présenté en séance du mardi 15 novembre 2022

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) a retenu comme dépenses obligatoires, les dotations aux provisions pour créances douteuses.

La procédure de constatation de la provision se traduit par une charge (dépense) de fonctionnement à la nature 6815 - Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant.

Individuellement, les montants de ces créances ne sont pas forcément significatifs, mais agrégés, ils peuvent représenter des enjeux financiers réels. A cet égard, et en concertation avec le comptable public, il est proposé au conseil municipal la constitution d'une provision de  $300\ 000,00$   $\epsilon$  au titre des opérations courantes.

### Pas de débat

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement l'article R2321-2 qui prévoit la constitution de provisions à hauteur du risque d'irrécouvrabilité;

Vu l'instruction codificatrice n° 11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » réunie le 26 octobre 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance le 15 novembre 2022;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

### DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser la constitution d'une provision de 300 000,00 € sur la nature 6815, au titre du risque de non recouvrement des créances pour l'exercice 2022 ;

Article 2 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

### Affaire n° 2022-170 présentée par M. Armand Mouniata

# 20. BUDGET ANNEXE DU FOSSOYAGE – CREANCES IRRECOUVRABLES ET ADMISSIONS EN NON VALEUR POUR L'EXERCICE 2022

Rapport présenté en séance du mardi 15 novembre 2022

Les collectivités locales ont l'obligation de se prononcer sur l'admission en non-valeur des restes à recouvrer dont le recouvrement apparait incertain. Elles doivent également constater les créances devenues irrécouvrables. Ces éléments sont présentés par le comptable public, en charge du recouvrement des titres de recettes émis par la Collectivité. Cette action vise à apurer les comptes et se traduit, sur le plan budgétaire, par une charge constatée au chapitre 65.

La prise en compte des éléments irrécouvrables (ou au recouvrement incertain) s'inscrit dans la démarche définie par la convention passée entre la Ville et la Direction Régionale des Finances Publiques (délibération n°261 du 07 juillet 2020). Celle-ci vise le recouvrement des produits locaux et prévoit une approche concertée afin de mieux prendre en compte les créances dont le recouvrement apparaît incertain ou compromis.

# 1 - Les admissions en non-valeur des créances qui ont fait l'objet de poursuites infructueuses (nature 6541).

Le Comptable public présente une liste de titres concernant des redevables pour lesquels les poursuites se sont révélées infructueuses. Les restes à recouvrer présentent un montant global de 823,20 €. Au vu de leur ancienneté, le recouvrement apparait fortement compromis.

Nombre de titres	Objet	Période	Nombre de redevables	Montant
12	Frais de fossoyage	2014 -2018	12	823,20 €

# 2 – Les créances éteintes à la suite de décisions de la commission de surendettement (nature 6542)

Conformément à l'article L332-5 du code de la consommation, les mesures de la commission de surendettement qui prévoient l'annulation des dettes s'imposent à la collectivité.

L'unique jugement du Tribunal de Grande Instance reçu par la collectivité pour l'exercice 2022 fait état d'un montant de dette à annuler de  $68,60 \in$ .

### Pas de débat

Départ de M. Bernard Robert à 18h40.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'instruction codificatrice n° 11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'article L.332-5 du code de la consommation modifié par l'ordonnance 2016-301 du 14 mars 2016 et les articles L.741-1 et L.741-2 qui prévoient que, lorsque la commission de surendettement recommande un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, le jugement du tribunal d'instance confère force exécutoire auxdites recommandations ;

Vu les listes n° 247160313 et 247160113, en date du 5 octobre 2022, présentées par le comptable public;

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » réunie le 26 octobre 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance le 15 novembre 2022;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

### DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'admission en non-valeur des créances présentées par le comptable public relatives aux poursuites infructueuses, pour un montant global de 823,20 € ;

Article 2: de constater les créances éteintes liées aux mesures d'annulation des dettes prononcées par la commission de surendettement, pour un montant de 68,60 €;

Article 3 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2022-171 présentée par Armand Mouniata

### 21. AMORTISSEMENTS – REGULARISATION SUR EXERCICES ANTERIEURS

Rapport présenté en séance du mardi 15 novembre 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations aux amortissements constituent une dépense obligatoire pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

Les frais d'études et d'insertion engagés en vue de la réalisation d'opérations d'investissement ou de travaux sont imputés au chapitre 20 « Frais d'études, de recherche et développement, et d'insertion ».

Lorsque les frais engagés sont relatifs à des opérations non suivies de réalisation, les montants demeurent au chapitre 20 et deviennent amortissables. En revanche, pour les opérations suivies de réalisation, les dépenses sont transférées au chapitre 21 « Immobilisations corporelles »,

dans les comptes définitifs, une fois les travaux achevés, ces comptes ne sont pas amortissables en grande partie.

Dans le cadre des travaux de mise à jour de l'actif, la collectivité a procédé en 2021 au transfert vers les comptes définitifs au chapitre 21, d'un montant de 7 618 706,11  $\in$  de frais d'études et d'insertions, qui avaient été engagés sur la période 2005 à 2020.

Le traitement des éléments les plus anciens a révélé des anomalies découlant des amortissements effectués dans l'attente d'un transfert au chapitre 21, sur la période 2005 à 2017. Les transferts au chapitre 21 ayant été effectués, les amortissements doivent être également transférés, au compte de réserves (nature comptable 1068), conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14.

En outre, la nature 28188 présente un cumul d'amortissement supérieur de 794 286,87 € aux données de l'inventaire comptable. Ce montant est donc également à transférer au compte de réserves.

Ces ajustements se feront selon les modalités suivantes :

- débit du compte 28031 de « dotations aux amortissements des frais d'études » pour un montant 4 799 992,15 € ;
- débit du compte 28033 de « dotations aux amortissements des frais d'insertion presse » pour un montant de 278 276,96 € ;
- débit du compte 28188 de « dotations aux amortissements Autres immobilisations corporelles » pour un montant de 794 286,87 € ;
- crédit au compte de réserves 1068 de « excédents de fonctionnements capitalisés » pour un montant total de 5 872 555.98 €.

Au niveau comptable, la procédure est menée par opérations d'ordre non budgétaires, c'est-àdire réalisées hors comptabilité communale, par le comptable public qui tient la comptabilité des comptes de l'actif.

Ces opérations sont sans impact financier sur l'équilibre budgétaire des sections de fonctionnement et d'investissement et sur les résultats de l'exercice 2022.

### Pas de débat

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L.2321-2-27° du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'obligation d'amortir des immobilisations ;

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M14;

Vu le Guide des opérations d'inventaire ;

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » réunie le 26 octobre 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance le 15 novembre 2022;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

### DECIDE

Article 1 : de prendre acte des régularisations à effectuer en débit et en crédit au niveau des comptes 28031, 28033 et 1068, selon les modalités suivantes :

- débit du compte 28031 de « dotations aux amortissements des frais d'études » pour un montant de 4 799 992,15 € ;

- débit du compte 28033 de « dotations aux amortissements des frais d'insertion presse » pour un montant de 278 276,96 € ;

- débit du compte 28188 de « dotations aux amortissements – Autres immobilisations corporelles » pour un montant de 794 286,87 € ;

- crédit au compte de réserves 1068 « excédents de fonctionnements capitalisés » pour un montant total de 5 872 555,98 €;

Article 2 : de demander au comptable public de procéder à la correction de l'anomalie par opération d'ordre non budgétaire ;

Article 3 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

Affaire nº 2022-172 présentée par M. Armand Mouniata

### 22. SORTIE D'IMMOBILISATIONS - ETAT DE L'ACTIF

Rapport présenté en séance du mardi 15 novembre 2022 Le patrimoine d'une collectivité figure à son bilan. Celui-ci doit donner une image fidèle, complète et sincère de la situation patrimoniale de la collectivité.

Au niveau de l'inventaire comptable, divers comptes d'immobilisations présentent des éléments qui, compte tenu de leur ancienneté, sont totalement amortis et n'ont plus vocation à figurer à l'inventaire, à la suite d'une mise au rebut ou d'une cession.

Dans le cadre de la démarche de mise à jour de l'actif, il apparait donc nécessaire de procéder à un apurement comptable selon les critères suivants :

- biens meubles acquis depuis plus de 15 ans au 31/12/2021 et entièrement amortis,
- biens meubles cédés ou réformés,
- biens meubles de faible valeur d'un montant maximal de 609 €, amorti à 100 % sur l'année qui suit celle de leur acquisition,
- frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation entièrement amortis,
- subventions d'équipement perçues rattachées aux actifs amortis et entièrement amorties.

Au niveau comptable, la procédure est menée par opérations d'ordre non budgétaires, c'est-àdire réalisée hors comptabilité communale, par le comptable public qui tient la comptabilité des comptes d'immobilisations.

A l'appui des informations transmises par la collectivité, le comptable doit alors sortir les immobilisations concernées, les subventions perçues pour l'acquisition desdites immobilisations (chapitre 13) et les amortissements correspondants passés (chapitre 28).

Les sorties à effectuer sont présentées dans l'annexe 1 jointe. Les éléments détaillés sont consultables sur demande à la direction financière.

#### Pas de débat

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L.2321-2-27° du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'obligation d'amortir des immobilisations ;

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M14;

Vu le Guide des opérations d'inventaire ;

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » réunie le 26 octobre 2022;

Vu le rapport présenté en séance le 15 novembre 2022;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

#### DECIDE

Article 1 : de prendre acte des régularisations à effectuer en débit et en crédit au niveau des comptes 28031, 28033 et 1068, selon les modalités suivantes :

- débit du compte 28031 de « dotations aux amortissements des frais d'études » pour un montant de 4 799 992,15 € ;
- débit du compte 28033 de « dotations aux amortissements des frais d'insertion presse » pour un montant de 278 276,96 € ;
- débit du compte 28188 de « dotations aux amortissements Autres immobilisations corporelles » pour un montant de 794 286,87 €;
- crédit au compte de réserves 1068 « excédents de fonctionnements capitalisés » pour un montant total de 5 872 555,98 € ;

Article 2 : de demander au comptable public de procéder à la correction de l'anomalie par opération d'ordre non budgétaire ;

Article 3 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

Affaire nº 2022-173 présentée par M. Armand Mouniata

## 23. BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N° 1 POUR L'EXERCICE 2022

Rapport présenté en séance du mardi 15 novembre 2022

### ■ En section de fonctionnement

Après le vote du Budget Supplémentaire (BS), la section s'équilibrait à 85 295 000,00 €.

La décision modificative  $n^{\circ}$  l permet d'ajuster les prévisions des différents chapitres budgétaires, dont le détail est précisé en annexe. Elle s'équilibre à hauteur de 427 000,00  $\epsilon$ .

Après le vote de la décision modificative, la section s'équilibrera à 85 722 000,00 €.

S'agissant du CCAS et au regard de notre ambition politique en matière de politique sociale, une subvention complémentaire d'un montant maximum de  $500\,000,00\,\epsilon$  est prévue compte tenu de la montée en charge des activités. Il s'agit de lui assurer les moyens de faire face au paiement des dépenses et aux délais de versement des recettes attendues de l'Etat (subventions versées par l'Agence de Services et de Paiement sur les emplois aidés en particulier) et des autres partenaires financiers (acomptes et soldes de subventions).

S'agissant du SIDELEC, la Ville a approuvé les nouveaux statuts de l'organisme par délibération n° 2021-168 du 9 décembre 2021. Les statuts prévoient une participation aux charges de fonctionnement basée sur la population. Le montant pour 2022 est ainsi de  $115419,50 \in$ .

### ■En section d'investissement

Après le vote du Budget Supplémentaire (BS), la section s'équilibrait à 62 860 000,00 €.

La décision modificative n° 1 permet d'ajuster entre elles les prévisions des différents chapitres budgétaires, dont le détail est précisé en annexe. Elle s'équilibre à hauteur de  $0,00 \in$ .

Après le vote de la décision modificative, la section s'équilibrera donc toujours à  $62\,860\,000,00\,\epsilon$ .

Une subvention d'investissement de  $68\,000,00$   $\in$  est prévue pour le CCAS pour le développement de ses projets conformément à nos orientations politiques.

### Débat:

M. le Maire: Toutes ces affaires nous permettent d'apurer nos comptes et donner suite aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes ;

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et Affaires Générales » réunie le 26 octobre 2022 :

Vu le rapport présenté en séance le 15 novembre 2022;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'approuver la décision modificative n° 1 du budget principal de la Ville pour l'exercice 2022 dont les prévisions sont votées au niveau des chapitres budgétaires ;

Article 2 : d'approuver les subventions complémentaires au CCAS à hauteur de 500 000,00 € au maximum en fonctionnement et de 68 000,00 € en investissement ;

Article 3 : d'approuver la subvention de fonctionnement au SIDELEC pour un montant de 115 419,50 € ;

**Article 4 :** d'arrêter l'équilibre budgétaire de la décision modificative n° 1 à 427 000,00 € en section de fonctionnement et à 0,00 € en section d'investissement ;

Article 5 : d'arrêter l'équilibre budgétaire après la décision modificative n° 1 à 85 722 000,00 € en section de fonctionnement et à 62 860 000,00 € en section d'investissement ;

Article 6 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

L'ordre du jour étant épuisé, fin de séance : 18h51.

\*\*\*

LA SECRETAIRE DE SEANCE

Annick LE TOULLEC

Olivier HOARAU

LE MAIRE